

ou en faisant délivrer au président, directeur gérant ou au secrétaire ou au surintendant de la compagnie qui aura la propriété ou l'usage du dit chemin de fer, ou à aucun officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains d'aucun convoi ou locomotive sur tel chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à ce faire, dans lequel il énoncera distinctement les déficiences ou la nature du danger à redouter ; et le dit inspecteur en fera aussitôt rapport au dit bureau des commissaires des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou rejeter cet acte ou ordre de l'inspecteur, et la dite ratification, modification ou le dit rejet sera communiqué à la compagnie du chemin de fer intéressée ; et le dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra limiter le nombre, le temps ou la vélocité de la marche des convois ou voitures sur tel chemin de fer ou partie de chemin de fer jusqu'à ce que les dits changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable ; et il sera du devoir de la dite compagnie qui aura la propriété ou l'usage du dit chemin de fer, de se conformer aussitôt à l'ordre du dit inspecteur ou du dit bureau en en recevant avis comme susdit ; et pour toute négligence de la part de la dite compagnie de chemin de fer de se conformer au dit avis, elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinq cents louis.

Le bureau des commissaires pourra modifier l'ordre des inspecteurs.

Pénalité pour contravention.

Appareils de communications, etc., etc.

X. A compter de la passation du présent acte et à l'avenir, toute compagnie de chemins de fer qui entretiendra sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs, aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, lorsque les dits convois seront en marche, et des moyens efficaces pour appliquer les freins aux roues du truck de la locomotive ou tender, ou des deux, ou de tous ou d'aucun des chars ou voitures composant les dits convois, par le moyen de l'engin ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive, ou de toute autre personne ou personnes chargées de ce devoir, et pour détacher la locomotive, le tender et les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de tel pouvoir ou moyen, et qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les dits chars ou voitures ; et elle changera ses appareils et arrangements ou substituera de nouveaux appareils et arrangements suivant qu'elle en recevra l'ordre de temps à autre du dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil ; et chaque compagnie de chemin de fer fera les statuts, règles et règlements que devront observer les conducteurs des convois et ceux des locomotives, de même que les autres officiers et serviteurs de la dite compagnie, aussi bien que les autres compagnies et personnes qui feront usage du chemin de fer de la dite compagnie, et les règlements relatifs

Règlements pour la conduite des conducteurs.